

AVIS

ENV.23.19.AV

Permis unique visant la création d'un parc de sept éoliennes situé entre Harmignies, Villers-Saint-Ghislain et Vellereille-le-Sec, ESTINNES et MONS - Plans modificatifs

Avis adopté le 06/03/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Plans modificatifs
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Windvision
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. 93§3 du Décret permis environnement
- *Date de réception du dossier :* 17/01/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 18/03/2023 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) et de son complément corollaire
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 30/09/2020 (visioconférence le 01/03/2023)
- *Audition :* 6/03/2023

Projet :

- *Localisation :* Harmignies, Villers-Saint-Ghislain et Vellereille-le-Sec
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole, zone de dépendances d'extraction, zone d'activité économique industrielle
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées auront une puissance individuelle comprise entre 3 et 5,7 MW et une hauteur de 200 m. Le projet s'implante à proximité de la carrière de C.B.R./OMYA d'Harmignies ainsi que du parc de 11 éoliennes d'Estinnes. Il prévoit également la construction d'une sous-station électrique comprenant une cabine de tête et d'un poste de transformation, la puissance supérieure à 25 MW imposant au promoteur d'injecter la production électrique directement dans le réseau. Deux sites Natura 2000 sont présents à moins de 2 km du projet (BE32014 et BE32019). Une conduite de l'OTAN traverse le site selon un axe sud-est/nord-ouest.

1. AVIS

Le Pôle Environnement a remis un avis sur ce dossier le 14/10/2020 (Réf. : ENV.20.61.AV). Il constate que :

- Les modifications suivantes ont été apportées au projet :
 - o les accès permanents vers les éoliennes 2, 3, 4 et 5 sont modifiés. Les aménagements permanents créés dans la matrice agricole ont été transformés en aménagements temporaires (durée inférieure à 12 mois) ;
 - o le tracé du raccordement interne de l'éolienne 1 est modifié. Trois alternatives pour le tracé de ce raccordement entre l'éolienne 1 et la cabine OMYA sont envisagés.
- Le complément corollaire contient :
 - o une analyse des modifications apportées au projet ;
 - o une actualisation au regard des conditions sectorielles 2021 ;
 - o la collecte de nouvelles données relatives aux Busards et autres espèces et l'actualisation de la base de données externes et de la littérature scientifique ;
 - o la prise en compte de la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable ;
 - o une mise à jour des analyses paysagères (encerclement, analyse du mitage, statuts des parcs et projets proches) ;
 - o la définition d'une alternative de configuration à 6 éoliennes (suppression de l'éolienne 1) et l'évaluation des incidences de celle-ci ;
 - o une actualisation des chiffres en matière d'air et d'énergie.

Etant donné les modifications apportées au projet (des plans modificatifs et un complément corollaire à l'étude d'incidences ont été fournis), le présent avis remplace l'avis ENV.20.61.AV du 14/10/2020.

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet. En effet, le projet et son cumul avec les parcs voisins existants, autorisés et à l'instruction feraient perdre leur valeur aux zones à enjeux majeurs pour les populations d'oiseaux des plaines agricoles. L'auteur d'étude n'apporte aucun élément scientifique probant quant au maintien de ces espèces sur le territoire wallon.

En outre, le projet ne respecte pas le critère d'interdistance du Cadre de référence éolien avec le projet voisin d'Harmignies et le parc existant voisin d'Estinnes, ce qui implique des situations de covisibilité et une pression paysagère et sur le cadre de vie importantes (multiplication des mâts, importance de l'angle horizontal d'occupation visuelle, encerclement, ombrage, bruit).

Pour le Pôle, le développement éolien est indispensable mais il ne peut se faire au détriment de la préservation du cadre de vie et de la biodiversité. Seule une stratégie globale et une planification territoriale du développement éolien permettraient d'objectiver les choix à opérer, en particulier sur des sites comme ici où les enjeux en matière de biodiversité sont très importants.

1.2. Avis sur la qualité du complément corollaire à l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que le complément corollaire à l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle ne partage toutefois pas la définition de l'impact cumulatif retenue par le bureau d'étude : « [...] *la somme des impacts subis par un même individu qui serait exposé à plusieurs sources de risque au cours de sa vie* ». Pour lui, l'analyse de l'impact cumulatif devrait être réalisée à l'échelle de la population wallonne et non d'un seul individu.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « *Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.*»

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

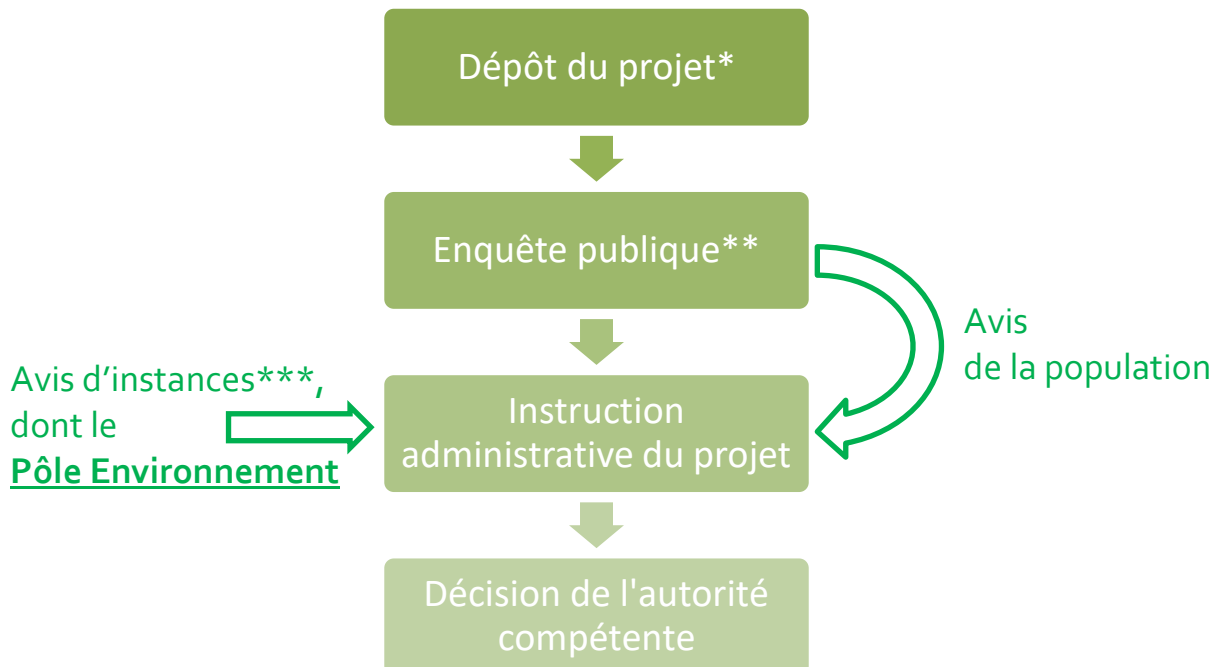
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.